



Ville de Cerny

Essonne

Compte-rendu du Conseil municipal

Séance du 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt-et-un octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 15 octobre 2021.

Après présentation synthétique du dossier simplifié relatif à la prolongation de la « concession d' Itteville », la séance a été ouverte à 19 h 39.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mmes MITTELETTE, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, MM. MIKOLAJCZAK, JAU, PLUMET, Mmes BOURBIER, TRIMBOUR, M. FILLÂTRE, Mme MATISSE, M. ROYER

Ont donné pouvoir : M. Olivier CARNOT à A Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Laurie FILLÂTRE à M. Rémi HEUDE
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI
Mme Laetitia LAUTRU M. Thomas FILLÂTRE
M. Bruno DUBOIS à M. Didier PLUMET
M. Alain VUITRY à M. David ROYER
M. Erwan MERLET à Mme Eve-Lise MATISSE

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2021 n'appelle pas de remarque particulière. Il est adopté à l'unanimité.

Lecture est faite des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil municipal.

| |
|---|
| <p>DÉCISION N° 17/2021 – 1.1 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DE L'AILE DE LA MAIRIE</p> |
|---|

Par délibération n° 2021 / I / 3 – 7.5 du 13 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé le projet de rénovation énergétique de l'aile de la mairie, ainsi que le plan de financement s'y rapportant. Cette opération s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance financé par l'Etat.

Par arrêté n° 2021-346, Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France a attribué à la commune, pour cette opération, une subvention d'un montant de 400 000 €.

Cette aide financière est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai contraint. Les travaux doivent être achevés en février 2023.

Compte-tenu des délais impartis, l'échéancier de réalisation ci-après a été établi et approuvé :

| Nature de l'opération | Calendrier prévisionnel |
|------------------------------|--|
| Marché de maîtrise d'œuvre | Avril 2021 |
| Formalités d'urbanisme | Fin du 1 ^{er} semestre 2021 |
| Consultation des entreprises | Fin du 3 ^{ème} trimestre 2021 |
| Démarrage des travaux | Décembre 2021 |
| Livraison des travaux | Début 2023 |

Afin de respecter ces délais, une consultation simple relative au marché de maîtrise d'œuvre a donc été lancée le 4 avril 2021. Son montant étant estimé à moins de 40 000 €HT, une consultation simple sans formalisme particulier a été lancée.

Quatre candidats ont été sollicités pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre issues de la loi MOP. Trois offres ont été réceptionnées.

Leur analyse technique et financière fait apparaître que l'offre proposée par M. René FRUCH, Architecte DPLG est la mieux-disante.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé l'attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie à M. René FRUCH, Architecte DPLG – 32 avenue Edmond Rostand – 91590 LA FERTÉ-ALAIS pour un montant de 39 900,00 €HT (47 880,00 €TTC)

DÉCISION N° 22/2021 – 9.1

SIGNATURE DU PORTAIL CITOYEN : MODULE FAMILLE ET APPLICATION MOBILE

La commune de Cerny utilise l'application BL - Enfance pour la gestion des services restauration et périscolaires.

Afin que les administrés puissent régler directement leurs factures via notre site internet en ligne, il est nécessaire de souscrire au module Famille et application mobile – Portail citoyen.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de services et de la proposition commerciale du portail citoyen : Module famille et application mobile avec la société BERGER-LEVRAULT, située 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, dont les principales dispositions sont définies ci-après :

Le contrat inclut l'accès à la solution ainsi qu'à l'assistance téléphonique, la mise à jour et l'hébergement de la solution.

Modules principaux :

BL.enfance – Paramétrage et formation BL Portail et application famille : 1840€ /HT la prestation

BL.enfance – Portail famille et application mobile : 83 €/ HT/ mois pendant 60 mois.

DÉCISION N° 26/2021 – 9.1
AVENANT N° 2 AU LOT N° 3 (NETTOYAGE INTERIEUR DU GYMNASSE)
DU MARCHE N° 20-03

La consultation relative aux prestations de nettoyage des locaux communaux, soumise aux dispositions de l'article L.2124-2 du Code de la Commande publique du 1er avril 2019, a été lancée le 5 octobre 2020.

Par décision n° 26-2020 – 1.1 du 10 décembre 2021, le lot n° 3 du marché 20-03 relatif aux prestations de nettoyage intérieur du gymnase a été attribué à l'entreprise JBR Nettoyage.

En date du 17 mars 2021, le centre de vaccination ouvert à Cerny a été transféré au sein de ce gymnase.

Le changement de l'usage des locaux a modifié les besoins en terme de nettoyage et nécessité la modification des fréquences d'interventions.

Suivant l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, un premier avenant a été signé. Sur la période allant du 19/03/2021 au 03/07/2021, l'incidence financière des prestations supplémentaires sollicitées s'est élevée à 2 340,00 €HT.

La vaccination devant se poursuivre durant tout l'été, il y a lieu de prolonger la durée des prestations spécifiques de nettoyage et de signer un 2nd avenant.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 2 au lot n° 3 (Nettoyage intérieur du gymnase) du marché n° 20-03 avec la société JBR NETTOYAGE, sise 1 rue Félix Potin – ZA Les Belles Vues – 91290 ARPAJON.

Sur la période allant du 04/07/2021 au 14/08/2021, l'incidence financière constatée sur le montant du marché public est la suivante :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 1 680,00 €
- Montant TTC : 2 016,00 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 17 356,78 €
- Montant TTC : 20 828,14 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 10,72 %

DÉCISION N° 27-2021 – 2.2
AUTORISATION D'URBANISME RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DE
L'AILE DE LA MAIRIE

Par délibération n° 2021 / I / 3 – 7.5 du 13 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé le projet de rénovation de l'aile de la mairie, envisagé dans le cadre du plan de relance de l'économie.

Par décision n° 17-2021 – 1.1 du 6 juillet 2021, la maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à M. René Fruch, Architecte DPLG.

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la création de salles dédiées aux associations et de bureaux partagés, ainsi que la rénovation énergétique du bâtiment dans son ensemble.

Les membres des commissions « Travaux et sécurité » et du comité consultatif « Associations et sports » se sont prononcés favorablement sur ce projet.

Il y a lieu de déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire décide le lancement des travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie tels que présenté par le maître d'œuvre, validés par les membres des commissions « Travaux et Sécurité » et du comité consultatif « Associations et sports » et le dépôt du permis de construire y afférent.

DÉCISION N° 28-2021 – 9.1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) ACCUEIL ADOLESCENTS

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et /ou périscolaires déclarés auprès de la DDCCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergements ALSH « Accueil Adolescent » versée par les CAF.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives ou plus,
- Les séjours de vacances d'une durée maximum de cinq nuits et six jours maximum,

La commune de Cerny ayant ouvert un accueil de jeunes sur son territoire, il y a lieu de signer une convention pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne en ce qui concerne la prestation de service « ALSH, Accueil Adolescent »,

La convention de financement est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2024.

DÉCISION N° 29-2021 – 9.1
CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ (ARS)
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION DE
CERNY CONTRE LA COVID-19

L'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale. La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020, « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ».

Depuis le 21 janvier 2021, le centre de vaccination situé à Cerny a pour mission de vacciner contre la covid-19 en s'engageant à respecter la priorisation des publics bénéficiaires de la campagne de vaccination établie par le ministère des solidarités et de la santé, de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et du Préfet.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention ayant pour objectif de déterminer les conditions dans lesquelles les parties apportent leurs concours à la mise en place et au fonctionnement d'un Centre de vaccination ambulatoire contre le SARS-COV-2.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Cerny mise en place pour lutter contre la covid-19 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), 13, rue du Landy SAINT-DENIS (93200) représentée par sa directrice générale Amélie VERDIER.

Les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale des Santé contribue financièrement à la mise en place du dispositif à hauteur de 47 725,67 euros, conformément au budget prévisionnel qui lui a été communiqué.

DÉCISION N° 30-2021 – 9.1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SDIS 91

La Commune de Cerny met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne le gymnase, la piste d'athlétisme et le stade.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'installations sportives a été signée avec le SDIS. Celle-ci est arrivée à échéance en date du 31 août 2021.

Il est proposé de la renouveler.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention de mise à disposition d'installations sportives au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Objet de la convention :

La commune de Cerny met à disposition les installations sportives suivantes, situées RD 191 - avenue Carnot :

- le gymnase
- la piste d'athlétisme
- le stade

Conditions et durée de mise à disposition :

La mise à disposition des installations sportives est consentie pour la durée des saisons sportives et est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels (hors créneaux scolaires) ou sur demande.

Durée :

La convention est établie pour une durée de 1 an pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Elle sera reconduite chaque année tacitement dans la limite de trois ans.

Conditions générales :

Sous peine de résiliation de la convention, le SDIS s'engage à utiliser les lieux mis à disposition dans le cadre des activités liées à l'entraînement sportif ou opérationnel des sapeurs-pompiers du CIS CERNY/LA FERTÉ-ALAIS.

Les activités sont pratiquées sous l'entière responsabilité du SDIS. Il lui appartient de s'assurer en responsabilité civile pour les dommages que ces activités pourraient générer et d'assurer ses personnels contre les risques d'accident encourus.

Conditions financières :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DÉCISION N° 31-2021 – 9.1

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

La collectivité a été sollicitée par l'Institut Médico Educatif IME de Gillevoisin situé à Janville-sur-Juine pour organiser un stage collectif au sein du restaurant scolaire afin de mettre en situation de travail des jeunes handicapés.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention de partenariat avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) définissant les objectifs de formation et modalités pratiques d'organisations de ce stage.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) situé à JANVILLE-SUR-JUINE (91510), Château de Gillevoisin représenté par Dominique JOURDAN, Directeur Général de L'EPNAK.

Objectifs de la démarche :

- Découverte des activités et organisation du restaurant scolaire de Cerny,
- Familiariser chaque jeune avec le monde du travail,
- Développer des relations professionnelles,
- Faciliter la compréhension des contraintes professionnelles,
- Apprendre les gestes techniques inhérents au secteur d'activité,
- Etre capable de produire un résultat.

Dates de la première période :

Les mercredis et jeudi durant la période scolaire de septembre 2021 à juin 2022 de 9h à 14h, hors vacances scolaires.

A l'issue de cette année, il sera dressé un bilan.

Lieu du stage : restaurant scolaire

Nombre de stagiaires : 5 stagiaires maximum par demi-journée et 1 adulte de l'IME encadrant le groupe.

Missions de l'encadrant de l'IME :

- Veiller au bon déroulement du stage
- Garantir le suivi des consignes données par le responsable restauration de la collectivité

Responsabilités :

La collectivité partagera la cuisine avec les stagiaires et donnera les missions à réaliser.

Les stagiaires seront couverts par l'assurance de l'EPNAK.

DÉCISION N° 32/2021 – 9.1

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RETRAITE AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Par décision n° 45-2018 – 9.1 du 11 décembre 2018, le Maire a décidé de signer la convention relative à l'assistance technique dans l'instruction des dossiers de retraite avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

Cette convention arrive à échéance le 31 octobre 2021. Une nouvelle convention est donc proposée par le Centre Interdépartementale de Gestion (CIG).

Il est susceptible d'intervenir sur demande, pour une mission d'assistance dans le cadre de l'instruction des dossiers de retraite à partir d'informations communiquées par la collectivité.

Cette intervention peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- l'immatriculation de l'employeur,
- l'affiliation,
- la demande de régularisation de services,
- la validation des services de non titulaire,
- le rétablissement au régime général et à l'Ircantec,
- le dossier de demande de retraite,
- le droit à l'information : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL.

Le service assistance retraite CNRACL peut proposer également :

- des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL,
- le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe,
- un appui technique

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative à l'assistance technique dans l'instruction des dossiers de retraite avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de son retour au CIG. La commune participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit pour l'année 2021 : 42.50 € par heure de travail. Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré annuellement ou au terme du dossier par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation. Le règlement se fera par mandat administratif auprès de Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines.

| |
|---|
| <p>DÉCISION N° 33-2021– 9.1 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL EN ESSONNE (ASTE) DANS LE CADRE DES VISITES MÉDICALES</p> |
|---|

L'association pour la santé au travail en Essonne (ASTE), dont le siège social est à Mennecey (91540) – 22 rue Lavoisier ZAC de Montvrain propose l'organisation du service de santé au travail pour l'ensemble du personnel communal de la mairie de Cerny. Il y a lieu de signer une convention visant à assurer la surveillance médicale du personnel et d'autre part à assurer toute action sur le milieu de travail selon les normes réglementaires en application dans la fonction publique territoriale.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention relative à la surveillance médicale du personnel communal avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) dont le siège social est à Mennecey (91540) – 22 rue Lavoisier ZAC de Montvrain, représentée par Monsieur Bernard BOULEY agissant en qualité de Président.

Durée de la convention :

La convention prend effet à sa date de signature pour un an renouvelable dans la limite de trois ans.

Missions du Médecin du travail :

L'ASTE mettra à disposition de la collectivité un médecin du travail assisté d'une équipe pluridisciplinaire.

Lieu des visites médicales :

Les visites médicales auront lieu dans les locaux du centre médical de Mennecey.

Nature des prestations :

L'effectif à surveiller correspond à celui déclaré par la commune lors de la signature de la convention et chaque année lors de l'appel d'effectif au 1^{er} janvier.

Toutefois, il appartient à la commune, et sous sa responsabilité, de déclarer à l'ASTE les personnes à surveiller, par catégorie et risques professionnels. Il lui appartient également de signaler les embauches, les reprises du travail après maladie ou accident du travail.

Conditions financières :

La mairie de Cerny s'acquittera d'une participation forfaitaire annuelle au coût de fonctionnement de l'Association. Une facture sera éditée en fonction du nombre d'agents déclarés et éventuellement, en fonction des autres éléments accessoires de tarification.

Une régularisation pourra être effectuée en fin d'année si le nombre de salariés est supérieur à celui déclaré ; ou à chaque déclaration d'un nouvel embauché.

En sus de cette participation, la collectivité prend à sa charge le montant des produits, vaccins et tests nécessaires au médecin du travail pour le bon accomplissement de sa mission au sein de l'établissement. Les sommes dues à l'association par la mairie de Cerny supportent la TVA (Le taux actuel est de 20 %).

Les frais de dossier ne sont redevables qu'une seule fois : à l'entrée en relation avec l'ASTE pour chaque salarié déclaré

Le montant de la participation annuelle pour l'année civile 2021 est composé comme suit :

94.40 € x 23 agents (suivi individuel) = 2 171,20 € HT + 20 % = 2 605,44 € TTC

106.60 € x 13 agents (suivi individuel renforcé) = 1 385,80€ HT + 20 % = 1 662,96 € TTC

soit un total de 4 268,40 € TTC

DÉCISION N° 34-2021 – 9.1

TICKETS-LOISIRS : CONVENTION ENTRE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE

La Région mène une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- Un volet social,
- Un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous
- Un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Le dispositif « tickets-loisirs » a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands événements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention avec la région Ile-de-France afin de définir les engagements des parties et de déterminer les conditions d'utilisation des tickets-loisirs.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention entre la région Ile-de-France et la commune bénéficiaire de tickets-loisirs.

La convention de financement est conclue pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021.

La région s'engage à mettre gratuitement à disposition de la structure jeunesse, une dotation de 150 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €.

Ils sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Ile-de-France du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

En matière de communication, la collectivité s'engage à :

- valoriser le soutien de la Région Ile-de-France dans les différents supports de communication de la structure (site internet, programme d'activités proposées aux jeunes...)

- mentionner ce soutien de la Région, dans toutes les actions de communication et de promotion ayant trait aux sorties ou séjours organisés dans le cadre des tickets-loisirs, quel que soit le support, et y apposer le logo de la Région
- informer les bénéficiaires finaux des tickets-loisirs de ce soutien régional.

DÉCISION N° 35-2021 – 9.1

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERPAROISSIALE POUR L'UTILISATION DE LA SALLE HILAIRE BARBIER

Le centre de vaccination a été déplacé début septembre du gymnase à la salle Delaporte afin de permettre notamment aux élèves du lycée Alexandre Denis de reprendre le sport et aux associations de reprendre leurs activités.

Afin de permettre une reprise des activités associatives habituellement dispensées au sein de la salle Delaporte, aujourd'hui, il est envisagé l'utilisation de la salle paroissiale. L'association qui la gère a proposé la signature d'une convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative à la mise à disposition de la salle Hilaire Barbier située 12 rue Michel Cadoret, 91590 CERNY avec l'Association Interparoissiale de Boissy-Le-Cutté, Cerny, d'Huison-Longueville, représentée par sa présidente en exercice, Madame FLORENT.

Durée, résiliation du contrat

La commune utilisera la salle Hilaire Barbier à compter de la signature du contrat, du lundi matin à 6h00 au samedi 8h00 jusqu'au 30 juin 2022. La commune ne pourra prétendre à aucun droit d'utilisation de la salle en dehors de cette période, sauf accord particulier établi ponctuellement entre les personnes référentes de l'association et le Maire.

Elle peut être résiliée par chaque partie à tout moment, sous réserve d'un avis préalable de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Installations mises à disposition

- Salle principale,
- Petite pièce annexe (tisanerie),
- Local de nettoyage et stockage,
- Toilettes / WC,
- Toilettes pour handicapés,
- Terrain

Assurance

La mairie souscrira une assurance couvrant les risques liés à sa responsabilité de locataire en ce qui concerne les dommages pouvant affecter les biens immobiliers et mobiliers concernés et en demandera une à toute association Cernoise.

Dispositions financières

Le prêt de la salle est consenti à la commune par l'Association Interparoissiale moyennant une participation financière de 200 euros par semaine. La commune s'engage à payer cette participation au départ de chaque vacance scolaire, par virement bancaire.

Un jeu de 2 clés est remis par l'association à chaque animateur d'activité. Une clé supplémentaire de la réserve sera remise exclusivement au personnel de ménage. De même, la mairie sera en possession d'un trousseau de 3 clés. Tous ces trousseaux seront rendus à l'association en fin de contrat.

Cette contribution prend en compte toutes les charges, ainsi que l'occupation des lieux.

Litiges

Toute contestation dans le cadre de l'exécution du contrat sera réglée de gré à gré entre la commune et l'Association Interparoissiale.

| |
|---|
| <p>DÉCISION N° 36-2021- 9.1 CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT ADMINISTRATIVE</p> |
|---|

L'autorité territoriale a décidé de solliciter le Centre de Gestion afin d'assurer la continuité du service urbanisme. Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention afin de déterminer les modalités de mise en œuvre d'une mission de remplacement.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire décide la signature de la convention relative à la mise à disposition d'un agent pour une mission de remplacement proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

Le temps de travail sera d'une journée par semaine.

Conditions financières :

La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit pour 2021, pour les communes de 1001 à 3500 habitants, 45.50 € par heure de travail.

La convention est convenue pour la durée de l'indisponibilité à compter de sa signature.

| |
|--|
| <p>DÉCISION N° 37-2021 - 9.1 CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION SESAME</p> |
|--|

L'association Sud Essonne Solidarité Aide Multi Emploi (SESAME) propose à la collectivité un contrat de mise à disposition de personnel afin de répondre à un besoin identifié par la collectivité. La précédente convention arrive à échéance en date du 18 septembre 2021, il y a lieu de la renouveler.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat de mise à disposition de personnel proposé par la société SESAME dont le siège est à MAISSE (91720) – 7, chemin des Marais, représentée par Madame Nathalie PARIS -LECOMTE.

Champs d'interventions

Les personnes mises à disposition par l'association SESAME pourront intervenir dans le cadre des missions suivantes :

- Entretien des locaux,
- Entretien des espaces verts,
- Restauration scolaire,
- Animation,
- Entretien de la voirie,
- Service des repas à domicile,
- Service technique et manutention, gros lessivage,

Tarifs et modalités de paiement

Le tarif horaire est de 19 euros TTC. L'association SESAME établit un relevé d'heures mensuels lui permettant l'établissement du bulletin de salaire et la facture correspondant à la collectivité. Le règlement est à effectuer pour le dernier jour du mois de réception de la facture. La cotisation annuelle est fixée à 12 €.

| |
|---|
| <p>DÉCISION N° 38/2021– 9.1 CONTRAT DE DÉGRAISSAGE DES HOTTES DU RESTAURANT SCOLAIRE</p> |
|---|

Le restaurant scolaire a une obligation sanitaire de nettoyage du système d'extraction des graisses de cuisine.

Dans ce cadre, le responsable du service qui a sollicité plusieurs devis, propose de retenir à nouveau l'offre la mieux-disante de la Société SERVAP.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat n° C21-00315 avec la société SERVAP, dont le siège social est situé 57 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380), relatif au dégraissage des hottes du restaurant scolaire.

Nombre d'intervention(s) : 2 par an.

Matériels concernés :

- 1 hotte centrale équipée de 16 filtres 4.00 m x 2.60 m
- 1 gaine verticale sur 3ml
- 1 extracteur de type tourelle situé en terrasse

Durée du contrat : 1 an.

Conditions de prix : 920,00 € HT (1 104,00 TTC)

| |
|--|
| <p>DÉCISION N° 39-2021 – 9.1 CONVENTION ENTRE LE PNR ET LA COMMUNE DE CERNY RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE BARNUMS</p> |
|--|

Une manifestation « Saveurs et gourmandises », est organisée à Cerny du 22 au 24 octobre 2021. L'organisateur a sollicité la commune pour le prêt de plusieurs barnums.

Le parc naturel régional du gâtinais Français peut mettre gracieusement des barnums à disposition des communes.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais français afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention relative à la mise à disposition de 4 barnums par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, dont le siège est situé à Milly-la-Forêt (91490), 20 boulevard du Maréchal Lyautey.

Engagement du Parc :

- La mise à disposition gracieuse de 4 barnums.

Engagements de la commune :

- La déclaration de la mise à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.
- Récupération du matériel sur le site de GATICHANVRE Ile-de-France 45, rue de l'Essonne 91720 PRUNAY-SUR-ESSONNE avec un véhicule adapté et sa restitution au même lieu et dans le même état.
- Les utilisateurs de l'atelier s'engagent à respecter les modalités de mise à disposition de transfert, d'entretien, de sécurité, et d'assurance indiquées dans la notice d'instruction fournie à l'atelier.
- En cas de dégradation, la commune remboursera le montant de 1100 € par barnum correspondant au montant du prix de l'acquisition.
- La commune devra faire apparaître sur les outils de communication et d'information la mention suivante : « Matériel prêté par le Parc Naturel Régional du Gâtinais français », complétée par le logo du Parc.

DÉCISION N° 40-2021 – 9.1

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'AILE DE LA MAIRIE

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie, la collectivité a lancé une consultation le 13 mai 2021 afin de confier la mission de contrôle technique dont les caractéristiques sont détaillées ci-après à un bureau de contrôle, à savoir :

- Solidité : L
- Solidité des ouvrages existants : LE
- Stabilité des avoisinants : AV
- Sécurité des personnes en ERP : SEI
- Accessibilité des personnes handicapées : HAND
- Fourniture d'une attestation « handicapé » : ATT HAND
- Vérification initiale des installations électriques : VIEL

La date limite de la consultation a été fixée au vendredi 26 mai 2021 à 12 h 00.

Six offres ont été reçues dans le délai imparti et ont été jugées recevables.

Leur analyse a permis de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de SATELIS, offre jugée la mieux-disante.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'offre n° 402321 J portant mission de Contrôle Technique relative à la rénovation énergétique de l'aile de la mairie avec la Société SATELIS, située 2 rue Louis Lépine à Fresnes (94260) pour un montant total de 6 614,50 € HT (7 937,40 € TTC) qui se décompose comme suit :

- la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement (L)
- la sécurité des personnes dans les ERP (SEI)
- l'accessibilité des personnes (HAND)
- la solidité des existants (LE)
- la stabilité des avoisinants (AV)
- la délivrance de l'attestation de vérification de l'accessibilité (ATHAND)
- la vérification initiale des installations électriques (VIEL)

Lecture de toutes les décisions ayant été prises depuis la dernière séance, Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour portant « Motion sur la demande de prolongation de la concession d'Itteville ».

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 1 - 3.2
CESSION DU LOT N° 1 DE LA PARCELLE CADASTRÉE AO N° 1048,
SITUÉE CHEMIN DES CARREAUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2020 / I / 9 - 3.5 du Conseil municipal du 25 février 2020 portant désaffectation de l'usage public des parcelles cadastrées section AO n° 640 et 641,

VU la délibération n° 2020 / I / 10 - 3.5 du Conseil municipal du 25 février 2020 portant déclassement de l'usage public des parcelles cadastrées section AO n° 640 et 641 et intégration dans le domaine privé communal,

VU la délibération n° 2020 / I / 11 – 3.2 du Conseil municipal du 25 février 2020 portant création d'une copropriété et autorisant la cession de lots issus des parcelles cadastrées section AO n° 640 et 641, lieudit les Carreaux,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AO 640 et 641 ont fait l'objet d'un procès-verbal de réunion pour donner naissance à la parcelle cadastrée section AO 1047, cette dernière ayant donné naissance aux parcelles AO 1049 (restant la propriété de la commune), formant le lot B du plan de division, et AO 1048 formant le lot A,

CONSIDÉRANT que, par acte authentique du 21 septembre 2021, l'immeuble situé sur la parcelle AO 1048 a fait l'objet d'une copropriété et a été divisé en 4 lots (les lots n° 1 et 4 restant la propriété de la commune),

CONSIDÉRANT le descriptif des lots, tel que fixé par le règlement de copropriété,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de mettre en concordance les prix de cession des lots 1 – 2 et 3,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 12 octobre 2021,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE la cession du lot n° 1 de la copropriété située 3 chemin des Carreaux à Cerny, comprenant un garage et un jardin et les 116/1000^e de la propriété du sol et des parties communes générales, pour un montant de 26 000 € net vendeur,

DÉSIGNE Maître Muriel LEROI, Notaire à Milly-la-Forêt (91490) - 22 Grande Rue, pour agir pour le compte de la collectivité dans cette affaire et mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 2 - 3.2
CESSION DU LOT N° 4 DE LA PARCELLE CADASTRÉE AO N° 1048,
SITUÉE CHEMIN DES CARREAUX

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n° 2020 / I / 9 - 3.5 du Conseil municipal du 25 février 2020 portant désaffectation de l'usage public des parcelles cadastrées section AO n° 640 et 641,
VU la délibération n° 2020 / I / 10 - 3.5 du Conseil municipal du 25 février 2020 portant déclassement de l'usage public des parcelles cadastrées section AO n° 640 et 641 et intégration dans le domaine privé communal,
VU la délibération n° 2020 / I / 11 – 3.2 du Conseil municipal du 25 février 2020 portant création d'une copropriété et autorisant la cession de lots issus des parcelles cadastrées section AO n° 640 et 641, lieudit les Carreaux,
CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AO 640 et 641 ont fait l'objet d'un procès-verbal de réunion pour donner naissance à la parcelle cadastrée section AO 1047, cette dernière ayant donné naissance aux parcelles AO 1049 (restant la propriété de la commune), formant le lot B du plan de division, et AO 1048 formant le lot A,
CONSIDÉRANT que, par acte authentique du 21 septembre 2021, l'immeuble situé sur la parcelle AO 1048 a fait l'objet d'une copropriété et a été divisé en 4 lots,
CONSIDÉRANT qu'à ce jour les lots n° 1 et 4 restent propriété de la commune,
CONSIDÉRANT le descriptif des lots, tel que fixé par le règlement de copropriété,
CONSIDÉRANT l'offre d'achat du lot n° 4 à hauteur de 50 000 euros, réceptionnée en mairie en date du 22 septembre 2021,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 12 octobre 2021,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE la cession du lot n° 4 de la copropriété située 3 chemin des Carreaux à Cerny, tel que décrit dans le règlement de copropriété, pour un montant de 50 000 € net vendeur,

DÉSIGNE Maître Muriel LEROI, Notaire à Milly-la-Forêt (91490) - 22 Grande Rue, pour agir pour le compte de la collectivité dans cette affaire et mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte authentique correspondant et toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 3 - 3.2
CESSIONS DE VÉHICULES

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n° 2020 / VI / 2 – 3.2 du Conseil municipal du 19 décembre 2020 autorisant la cession du véhicule de Marque OPEL – Modèle Fourgon Movano, immatriculé 681 CRC 91, pour un montant de 250,00 €,

VU la délibération n° 2021 / V / 5 – 3.2 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 autorisant la cession du véhicule de marque RENAULT – Modèle Camionnette benne, immatriculé 684 DPC 91, pour un montant de 200,00 €,

CONSIDÉRANT la réglementation relative à la cession de véhicules non roulants, notamment l'interdiction de les proposer à la vente à des particuliers,

CONSIDÉRANT l'offre de reprise à 1€ symbolique des véhicules immatriculés 681 CRC 91 et 684 DPC 91, établie par le garage Minet de Cerny,

CONSIDÉRANT la nécessité de sortir ces véhicules non roulants du patrimoine communal,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 12 octobre 2021,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

RAPPORTE les termes de la délibération n° 2020 / VI / 2 – 3.2 du Conseil municipal du 19 décembre 2020 relatifs à la cession du véhicule de Marque OPEL – Modèle Fourgon Movano, immatriculé 681 CRC 91,

RAPPORTE les termes de la délibération n° 2021 / V / 5 – 3.2 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 autorisant la cession du véhicule de marque RENAULT – Modèle Camionnette benne, immatriculé 684 DPC 91, pour un montant de 200,00 €,

AUTORISE la cession gratuite au Garage Minet et fils, sis RD.191 à Cerny, des véhicules suivants :

| Désignation des biens | Immatriculation | Année d'acquisition | N° inventaire | Valeur d'acquisition |
|--|-----------------|---------------------|---------------|----------------------|
| Véhicule Marque Opel Modèle Fourgon Movano | 681 CRC 91 | 2006 | MT11 | 8 330,00 € |
| Véhicule de marque RENAULT Modèle : Camionnette benne | 684 DPC 91 | 2003 | TRA 12 | 8 204,81 € |

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

| |
|--|
| DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 4 – 7.5 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE |
|--|

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021 / V / 2 - 7.5 du 6 juillet 2021 portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 104,00 € au Groupement paroissial, situé 1 rue de Château à La Ferté-Alais, en remboursement de factures relatives au presbytère,

VU l'état récapitulatif des factures acquittées proprement dites, établi en date du 21 octobre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remboursement du solde restant dû,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 12 octobre 2021,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Groupement paroissial, situé 1 rue du Château à La Ferté-Alais, d'un montant de 1 569,84 €,

DIT que les crédits nécessaires seront pris au budget de l'exercice 2021,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 5 – 9.1
CONVENTION RASED 2022-2024

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2009 / III / 16 du Conseil municipal du 26 mars 2009 autorisant Madame le Maire a signé la convention financière entre les communes du secteur d'activités du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de La Ferté-Alais,

VU la décision n° 04-2014 – 9.1 du 4 février 2014 portant signature de l'avenant n° 6-2014 à la convention financière existante entre les communes du secteur d'activités du RASED et de la CLIS, VU les termes du projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED 2022-2024,

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance le 31 décembre 2021 de la convention actuellement en cours, CONSIDÉRANT l'avis défavorable des membres de la commission des finances réunis le 12 octobre 2021,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE le maintien de son adhésion au RASED,

DÉSAPPROUVE les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED 2022-2024 à intervenir avec la commune de La Ferté-Alais, telle que présentée à l'assemblée,

DEMANDE à la commune de La Ferté-Alais de revoir sa position en ce qui concerne la modification de l'article 7 de la convention relatif à la répercussion des sommes non perçues en proportion à chaque commune membre.

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 6 - 3.5
CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ
DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
D'ORANGE ET DES RESEAUX AERIENS DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-35 modifié,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

VU l'accord conclu le 30 janvier 2012 entre l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Orange sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, sur la propriété des installations de communications électroniques et sur la pose d'installations surnuméraires,

VU la délibération n° 2013 / V / 15 – 3.5 du Conseil municipal du 23 mai 2013 décidant de la signature d'une convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Telecom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur

supports communs, cette convention portant par ailleurs attribution à France Télécom de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B),
VU les termes de la nouvelle convention cadre (option B) proposée par Orange, et particulièrement les modifications apportées par rapport à la précédente convention,
VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 12 octobre 2021,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE la signature de la convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B), telle que présentée à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision,

RAPPORTE la délibération n° 2013 / V / 15 – 3.5 du Conseil municipal du 23 mai 2013.

| |
|--|
| <p>DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 7 - 7.1 PROVISION POUR RISQUES D'IRRÉCOUVRABILITÉ DE CRÉANCES</p> |
|--|

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,
VU l'instruction budgétaire M14,
VU l'information communiquée par la Trésorerie de La Ferté-Alais en date du 7 juillet 2021 relative aux créances sur les exercices antérieurs à plus de deux ans présentant un risque d'irrecouvrabilité,
CONSIDÉRANT la nécessité, en vertu du principe comptable de prudence, de constituer une provision pour ce risque,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 12 octobre 2021,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de constituer une provision pour risque d'irrecouvrabilité de créances d'un montant de 6 729,00 €,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision seront inscrits, par décision modificative, à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget 2021,

AUTORISE Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

| |
|---|
| <p>DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 8 – 7.1 BP 2021 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2</p> |
|---|

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5,

VU la délibération n° 2021 / III / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 15 avril 2021 adoptant le budget primitif de l'année 2021,

Vu la décision du Maire n° 19-2021 du 10 juin 2021 portant signature du contrat de prêt n° 130168G proposé par la Caisse d'Epargne Ile-de-France et le tableau d'amortissement y afférent, VU la délibération n° 2021 / VI / 1 – 3.2 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 autorisant la cession du lot n° 1 du bien, dont la commune est copropriétaire au 3 chemin des Carreaux, pour un montant de 26 000 €,

VU la délibération n° 2021 / VI / 2 – 3.2 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 autorisant la cession du lot n° 4 du bien, dont la commune est copropriétaire au 3 chemin des Carreaux, pour un montant de 50 000 €,

VU la délibération n° 2021 / VI / 3 – 3.2 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 autorisant la cession de véhicules,

VU la délibération n° 2021 / V / 4 – 7.5 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant attribution d'une subvention exceptionnelle,

VU la délibération n° 2021 / VI / 7 – 7.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant provision pour risques d'irrécouvrabilité de créances,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance les décisions précédemment énumérées avec le budget primitif de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 12 octobre 2021

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE la décision modificative n° 2 au budget 2021 telle que détaillée ci-après :

| Section de fonctionnement | Chapitres | Modifications |
|---------------------------|--|--------------------|
| Dépenses | 011 – Charges à caractère général <i>Art. 61551 (entretien matériel roulant)</i> | + 8 578,81 € |
| | 65 – Autres charges de gestion courante <i>Art. 6574 (subventions de fonctionnement)</i> | + 1 570,00 € |
| | 66 – Charges financières <i>Art. 66111 (intérêts réglés à l'échéance) : + 1 150,80 €</i> <i>Art. 66112 (rattachement des ICNE) : + 147,39</i> | + 1 298,19 € |
| | 68 – Dotations aux provisions <i>Art. 6817 (Provisions pour dépréciation des actifs circulants)</i> | + 6 729,00 € |
| | 042 – Opérations d'ordre entre sections <i>Art. 675 (Valeurs comptables des immobilisations cédées)</i> | + 74 619,67 € |
| TOTAL | | 92 795,67 € |

| Section de fonctionnement | Chapitres | Modifications |
|---------------------------|---|---------------|
| Recettes | 77 – Produits exceptionnels <i>Art. 775 (produits des cessions d'immobilisation) :</i> 3 700,00 € <i>. Fourgon Opel 0,00 €</i> <i>. Tondeuse Kubota 1 200,00 €</i> <i>. Camion Nissan 2 500,00 €</i> | + 21 876,00 € |

| | | |
|--|--|--------------------|
| | . Camionnette Renault 0,00 € Art. 7788 (produits exceptionnels divers) : 18 176,00 € Remboursement de sinistres | |
| | 042 – Opérations d’ordre entre sections Art. 7761 (Moins-values des immobilisations cédées) : . Fourgon Opel 8 000,00 € . Tondeuse Kubota 27 884,21 € . Camion Nissan 26 830,65 € . Camionnette Renault 8 204,81 € | + 70 919,67 € |
| | TOTAL | 92 795,67 € |

| Section d’investissement | Chapitres | Modifications |
|--------------------------|---|---------------------|
| Dépenses | 16 – Remboursement d’emprunts et dettes assimilées Art. 1641 (emprunts auprès d’établissement de crédits) | + 7 916,67 € |
| | 23 – Immobilisations en cours Art. 2315 (travaux sur voiries et réseaux) | + 24 327,00 € |
| | 020 – Dépenses imprévues | + 19 206,33 € |
| | 040 – Opérations d’ordre entre sections Art. 192 (Moins-values des immobilisations cédées) : . Fourgon Opel 8 000,00 € . Tondeuse Kubota 27 884,21 € . Camion Nissan 26 830,65 € . Camionnette Renault 8 204,81 € | + 70 919,67 € |
| | TOTAL | 122 369,67 € |

| Section d’investissement | Chapitres | Modifications |
|--------------------------|---|---------------------|
| Recettes | 040 – Opérations d’ordre entre sections Art. 2182 (Valeurs comptables des immobilisations cédées) : Fourgon Opel 8 000,00 € . Tondeuse Kubota 29 084,21 € . Camion Nissan 29 330,65 € . Camionnette Renault 8 204,81 € | + 74 619,67 € |
| | 024 – Produits des cessions Vente du local des Acacias : + 48 000,00 € Cession véhicule : - 250,00 € | + 47 750,00 € |
| | TOTAL | 122 369,67 € |

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 9 - 4.2
SIGNATURE D’UN CONTRAT D’APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la demande de contrat d’apprentissage formulée auprès de la Mairie de Cerny, pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023,
VU l’avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d’Ile-de-France en date du 29 septembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager et d'accompagner les jeunes dans la poursuite de leurs études,

CONSIDÉRANT la candidature retenue par la coordinatrice enfance-jeunesse et approuvée par la directrice de l'école maternelle,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE la signature du contrat d'apprentissage détaillé ci-après :

Intitulé et objectif de l'action : Préparation à l'obtention du CAP Petite enfance

Lieu de la formation : Ecole maternelle

Durée de la formation : 2 ans

DIT que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de prise en charge financière et toutes pièces consécutives à cette décision.

| |
|---|
| <p>DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 10 - 9.1 PROJET ÉDUCATIF DE LA VILLE</p> |
|---|

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code de l'action sociale et des familles réglementant l'accueil des mineurs hors du domicile parental,

VU le décret n° 2006 du 26 juillet 2006 définissant les accueils pour lesquels un projet éducatif doit être établi,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les articles R.227-1 et R 227-16 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité, en tant qu'organisateur d'accueils de mineurs, de traduire dans un document les objectifs éducatifs fixés par les élus, et d'expliquer les moyens mobilisés pour permettre leur mise en œuvre,

VU le projet éducatif de la ville, tel que présenté à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les termes du projet éducatif de la ville tel que présenté à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

| |
|--|
| <p>DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 11 – 9.1 CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION</p> |
|--|

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3 et article R.2124-3,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande couronne d'Ile-de-France en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
VU la délibération n° 2018 / VIII / 1 – 9.1 du Conseil municipal du 15 décembre 2018 décidant l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurances statutaires 2019-2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme des agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service),
CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat est soumise au Code de la commande publique,
CONSIDÉRANT la procédure de mise en concurrence mise en place par le CIG en vue de la souscription d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2023-2026,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de se rallier à cette procédure afin d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et de bénéficier des effets de la mutualisation des risques,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de se rallier à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France va engager début 2022, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

| |
|---|
| <p>DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 12 - 3.5 CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE DE CERNY</p> |
|---|

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1311-5,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-20 alinéa 2,
VU les termes de la convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages, à intervenir entre la commune de Cerny, la société BIRDZ et VEOLIA Eau,
CONSIDÉRANT l'utilité publique du service de télérelevé des compteurs d'eau bénéfique à l'environnement et aux habitants,
CONSIDÉRANT la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public envisagée, soit jusqu'au 31 décembre 2033, et sa reconduction tacite par périodes successives d'un an,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission « travaux » réunis le 23 septembre 2021,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE la signature de la convention d'occupation domaniale de répéteurs de BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de Cerny, telle que présentée à l'assemblée,

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 1 euro par répéteur installé et par an,

DIT que le paiement sera sollicité à la fin du déploiement des répéteurs,

PRÉCISE que les redevances payées d'avance par l'opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la collectivité,

PRÉCISE qu'en cas de résiliation de la convention par inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'opérateur restent acquises à la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention proprement dite, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

| |
|--|
| <p>DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 13 – 5.7 CCVE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020</p> |
|--|

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L.5211-39,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017 portant mise à jour des statuts de la CCVE et évolution de ses compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/086 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la CCVE par l'extension de ses compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU le rapport relatif à l'activité de la CCVE établi au titre de l'année 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Cerny est membre de la Communauté de communes et que ce rapport est un document de référence permettant d'avoir une représentation complète de l'activité de l'établissement public au cours de l'année précédente,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes du Val d'Essonne.

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 14 – 5.3
SIARCE - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SIARCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5711-1,
VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 modifié, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat intercommunal des eaux entre Remarde et Ecole, et constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
VU la délibération n° 2019 / IV / 12 – 5.7 du Conseil municipal du 3 juillet 2019 décidant l'adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines », telle que définie dans ses statuts,
VU la délibération inter-préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification de l'article 11 des statuts du SIARCE,
VU la délibération n° 2020 / III / 9 -5.3 du 13 juin 2020 portant élection, sur la base des statuts du SIARCE du 6 décembre 2017, de délégués titulaires et suppléants de la commune pour la représenter au Conseil syndical,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-609 du 25 août 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 26 août 2021, portant adhésion de la commune de Cerny au SIARCE au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines »,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux délégués,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ, de voter à main levée,

DÉCIDE, en vue de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants, de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire ou de son représentant, des listes de candidats,

Après appel des candidatures, la liste suivante est présentée.

Sont proposés en tant que délégué titulaire : M. Rémi HEUDE et en tant que délégués suppléants : M. Alain VUITRY et M. François LACOMME

Une seule liste étant présentée, est élu Délégué titulaire pour représenter la commune au Conseil syndical du SIARCE :

M. Rémi HEUDE

sont élus délégués suppléants pour représenter la commune au Conseil syndical du SIARCE :

M. Alain VUITRY
et M. François LACOMME

DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 15 - 5.3

SIEGIF : MODIFICATION DE SES STATUTS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16, L.5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du SIEGIF,

VU la délibération n° 2017 / X / 13 – 9.1 du Conseil municipal du 4 octobre 2017 portant transfert de compétence au SIEGIF pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

VU la délibération n° 2021 / V / 8 - 5.3 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF) dans leur version du 13 avril 2021,

VU la délibération du Comité syndical du SIEGIF n° 2021/09 du 23 août 2021 portant modification de ses statuts et prenant en compte sa transformation en syndicat à la carte,

VU les termes de ces nouveaux statuts,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur ce point,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF), tels que présentés à l'assemblée dans leur version du 23 août 2021, portant ajout des compétences optionnelles.

DIT que le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF) devient un syndicat à la carte,

DÉCIDE de transférer au SIEGIF les compétences optionnelles suivantes :

- Infrastructures de recharges des véhicules électriques
- Groupement de commandes

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

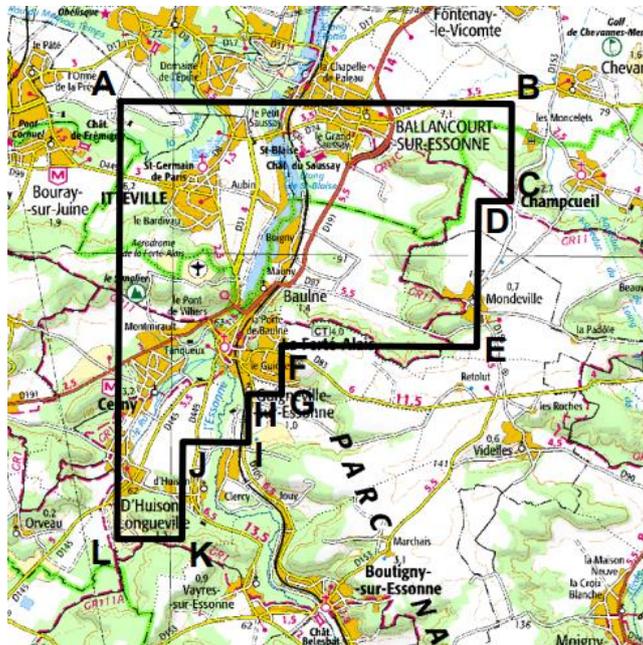
DÉLIBÉRATION N° 2021 / VI / 16 – 9.1

MOTION CONTRE LA PROLONGATION DE LA CONCESSION D'ITTEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de prolongation de la « concession d'Itteville » présentée par les sociétés VERMILION REP SAS et VERMILION PYRENEES SAS,

Après avoir pris connaissance du dossier simplifié s'y rapportant, il est relevé que l'impact de ce projet dépassera les simples plateformes et localisations des sites concernées.



Concernant l'eau, le rapport de la société VERMILLON rappelle que : « Dans la zone d'étude et à proximité, la prise d'eau d'Itteville sur l'Essonne et le captage du Moulin du Gué à Baulne figurent parmi les captages prioritaires de la loi Grenelle 1 de 2012 » et relève « l'existence de plusieurs ressources en eaux souterraines à forts enjeux [...] - Ces nappes sont vulnérables aux pollutions anthropiques ; - Nappes profondes avec l'aquifère multicouche de l'Albien – Néocomien : bien protégé des pollutions de surface mais enjeu pour l'eau potable ».

Il existe donc un fort risque d'atteinte aux nappes phréatiques et de pollution sur les nappes communes aux différentes communes.

Concernant le Patrimoine naturel, au regard de notre PLU, élaboré dans le cadre du futur SCOT de la Communauté de communes du Val d'Essonne et en référence au SDRIF en cours élaboration, il y a lieu d'insister sur la nécessité de veiller à la non-artificialisation des terres et à la protection des différents espaces agricoles, naturels et protégés.

En effet, la concession est située dans le périmètre :

- du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;
- de deux sites Natura 2000 ;
- d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) ;
- des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et ses zones de préemption, fixés par le Conseil départemental ;
- d'une réserve naturelle ;
- des Espaces Boisés Classés ;
- 11 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II et 1 ZICO

Concernant les implantations des plateformes de traitement, leur implantation en zones agricoles ou espaces naturels n'est pas conforme aux règles de l'urbanisme. En effet, la création d'aires bitumées et bétonnées artificialise les sols, et en cela s'oppose aux règles de l'urbanisme, déjà prévues dans notre PLU et dans celles à venir du SCOT et du SDRiF.

Enfin, VERMILION ambitionne de lancer un premier projet pilote en Essonne, sur son site d'ITTEVILLE, en partenariat avec une société utilisant une technologie brevetée permettant de tester la récupération de sels à forte valeur ajoutée, comme le lithium et l'iode. Le procédé qui sera testé repose sur l'utilisation d'un fluide breveté qui permet une extraction liquide-liquide pour récupérer, purifier et concentrer le lithium en quelques heures, quand l'opération classique par évaporation dans les salars (faible rendement) nécessite entre neuf et quinze mois.

Ce projet risque d'impacter à la fois les réserves d'eau potable et les espaces naturels agricoles et protégés.

En outre, les techniques et méthodes expérimentales « brevetées » non décrites ne donnent aucune explication ni information en ce qui concerne les risques et conséquences sur nos espaces communs agricoles naturels et protégés.

De plus, ce type d'expérimentation-pilote va en opposition totale avec la volonté de protection de notre cadre environnemental et des futures réglementations à venir dans le SCOT de la Communauté de communes du Val d'Essonne.

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

S'OPPOSE à la demande de prolongation de la concession d'Itteville, telle que présentée dans le dossier simplifié communiqué.

Le point à l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 30.